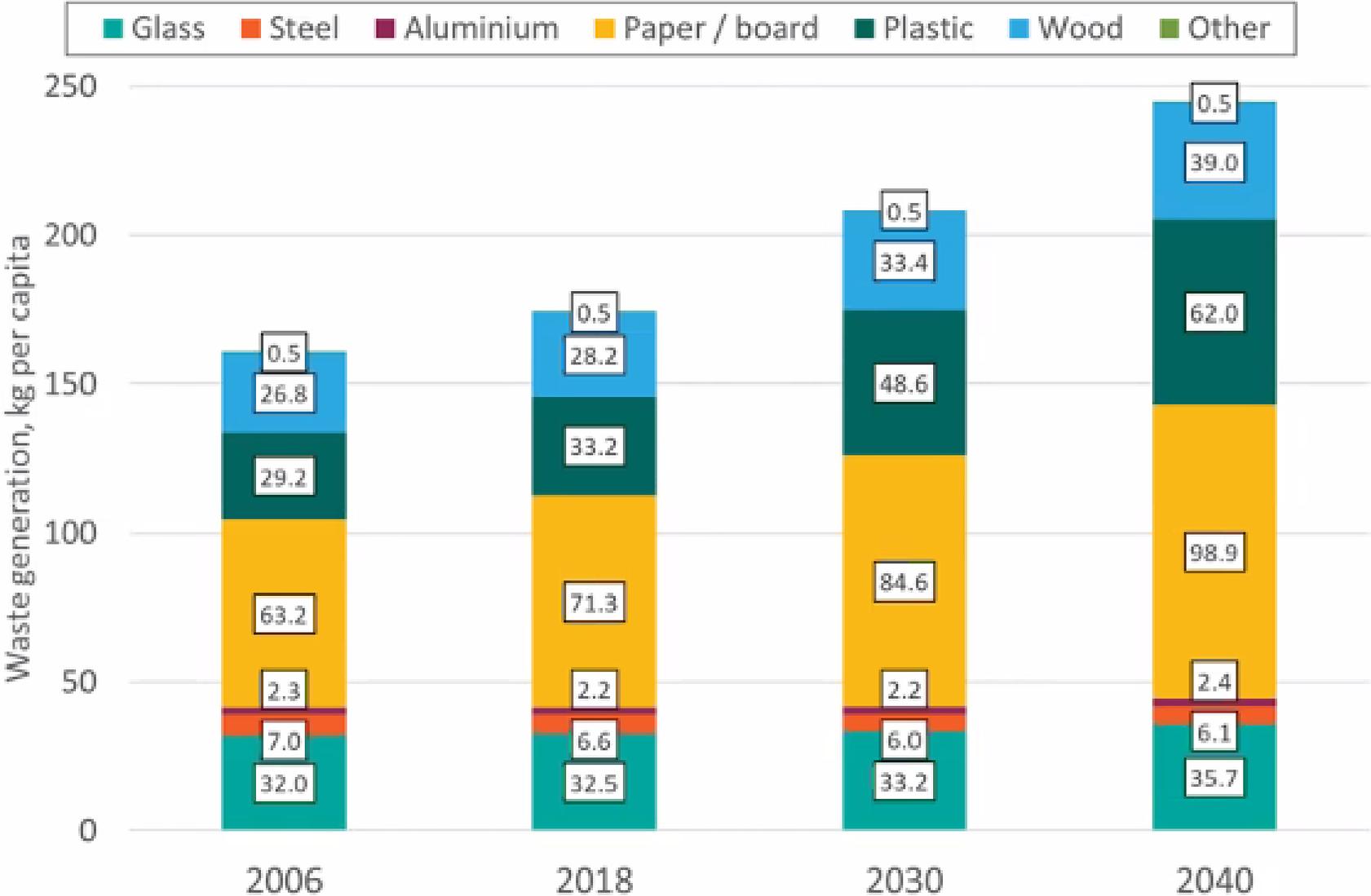
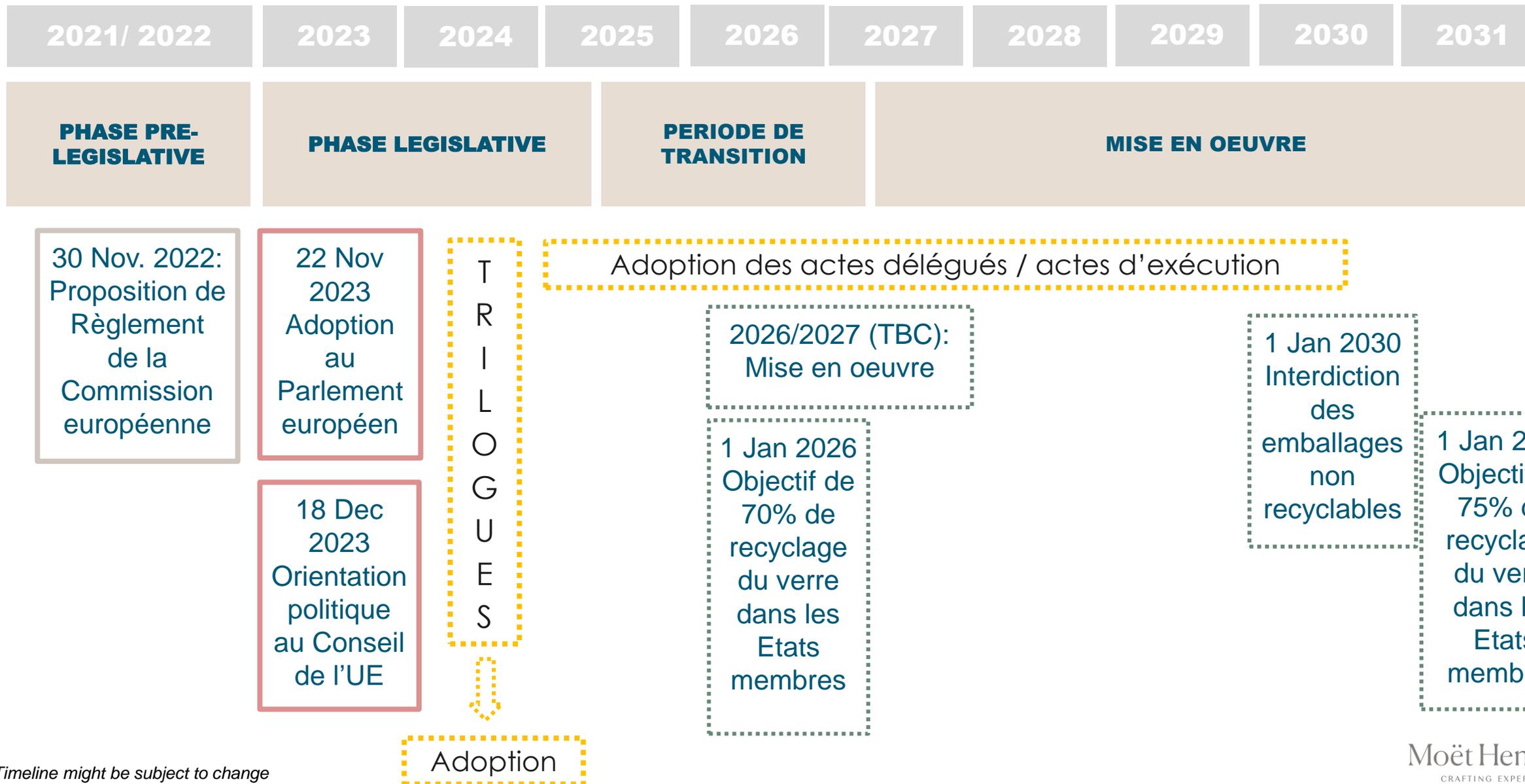


Emballages – « PPWR »
Quelles perspectives pour le cognac?

LA TAILLE DU PROBLEME

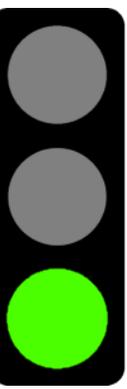


CALENDRIER DE LA PROCEDURE *



* Timeline might be subject to change

REEMPLOI – UNE EXCLUSION DES SPIRITUEUX EN BONNE VOIE



- ◆ Le réemploi consiste à donner une seconde vie à un produit qui n'est pas un déchet, pour un usage similaire à son utilisation initiale.
- ◆ **Exclusion de l'obligation de réemploi pour les spiritueux** dans la proposition de la Commission européenne puis dans les textes du Parlement européen et du Conseil
- ◆ Les boissons alcoolisées concernées par le réemploi ont des objectifs de 10% en 2030 et de 25 à 40% à 2040 (selon les textes).
- ◆  Possibilité de mettre en place des systèmes de « DRS » Deposit and return schemes (consigne) dans les Etats membres

MINIMISATION DES EMBALLAGES: DES ASSOUPPLISSEMENTS FAVORABLES A CLARIFIER EN TRILOGUE!



❖ Le principe (COM): “En 2030 chaque emballage doit être réduit à sa taille minimum (poids, volume, couches d’emballages)”.

→ Ne prend plus en compte le marketing ou l’acceptation du consommateur comme justification à la dérogation.

→ Risque de standardisation.

- ◆ Le Parlement européen et le Conseil ont assoupli l’exigence
 - ◆ Protection de certains droits de propriété intellectuelle (sous conditions)
 - ◆ Protection des IG : pourrait être une avancée majeure mais doit être confirmée dans son principe
 - ◆ Réintroduction de l’acceptation du consommateur dans le texte du Parlement

- ◆ Cependant, les analyses sur le niveau de protection sont en cours et les rédactions laissent planer un doute sur le niveau d’ambition.

→ Nécessité de rappeler nos positions avant les trilogues !

RECYCLABILITE DES EMBALLAGES – UNE LOGIQUE CONSERVEE



- ❖ Le principe général est l'interdiction de mise sur le marché des emballages qui ne répondent pas aux exigences de recyclabilité.
 - ◆ 2030: Les emballages doivent répondre à des critères de conception pour le recyclage (design for recycling)
 - ◆ Système de notation de la recyclabilité
 - ◆ Interdiction de mise sur le marché des emballages en-deçà d'une certaine note (exclusion de certains matériaux)
 - ◆ Possible écomodulation des cotisations de Responsabilité Elargie du Producteur
 - ◆ 2035: les emballages doivent être recyclables à grande échelle
 - ◆ Mise en place de filières de recyclage pour tous les matériaux
- ◆ Le Parlement et le Conseil conservent la même logique avec des différences sur les dates / le système de notation.



MERC

1765